

Note n°15 – 28 septembre 2021

## SMIC : ÉLISABETH BORNE ANNONCE UNE REVALORISATION DU SMIC DE 2,2% À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2021

La ministre du Travail a réuni les membres du groupe d'experts sur le SMIC afin d'échanger sur la revalorisation du SMIC suite à la publication par l'INSEE de l'indice des prix à la consommation pour le mois d'août. Entre novembre 2020 et août 2021, l'indice de référence a progressé de 2,2%. Conformément aux dispositions législatives, le niveau du SMIC augmentera de 2,2% au 1er octobre. Il s'établira ainsi à **1589,47 euros brut**, soit une hausse de 34,89 euros. Il s'agit de la plus forte augmentation depuis 2012.

**De ce fait, les salariés de caves étant au minimum conventionnel (OE niv Embauche) devront être augmentés au 1<sup>er</sup> octobre 2021 de +24,89 € Brut, dans l'attente de la prochaine CPN et négociation des salaires de la branche.**

## PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2022 : LA COMMISSION PRÉCONISE UN MAINTIEN DE SA VALEUR ACTUELLE

La Commission des comptes de la Sécurité sociale a présenté les résultats des comptes pour l'année 2020, ainsi que les comptes prévisionnels tendanciels pour 2021 et 2022. Comme pour l'année 2021, la Commission préconise une évolution nulle du plafond de la Sécurité sociale.

En suivant la préconisation de la Commission, le plafond annuel de la Sécurité sociale 2022 devrait donc rester fixé à **41.136 euros soit 3428 euros par mois**.

Ce taux de valorisation devra toutefois être confirmé par arrêté.



## SANTÉ AU TRAVAIL : LA VISITE MÉDICALE DE PRÉ-RETRAITE OBLIGATOIRE AU 1ER OCTOBRE (JO)

Un décret publié le 11 août au JO précise les modalités de la visite médicale de fin de carrière prévue par le Code du travail. Cette visite médicale sera obligatoire pour certains salariés (dont les salariés agricoles) dont le départ ou la mise à la retraite interviendra à partir du **1er octobre**. Deux catégories de travailleurs sont concernées : **les salariés faisant - ou ayant fait - l'objet d'un suivi individuel renforcé (SIR) de leur état de santé ;** et les salariés qui ont **bénéficié d'une surveillance médicale renforcée (SMR) vu leur exposition à un ou plusieurs risques** (notamment amiante, plomb, certains agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, rayonnements ionisants). Le médecin du travail devra établir un « état des lieux » des risques auxquels le salarié aura été exposé durant sa carrière. Il pourra préconiser une « surveillance post-professionnelle » et transmettre le dossier au médecin traitant avec l'accord du salarié.

## L'ABSENCE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL SERA SANCTIONNÉE AU 1ER OCTOBRE

Les employeurs qui n'ont pas pu tenir l'échéance du 30 juin pour les entretiens professionnels, ont bénéficié d'une possibilité de rattrapage, sans encourir de sanction, jusqu'au 30 septembre 2021.  
Cette tolérance sera caduque à compter du 1<sup>er</sup> octobre.

## PORT DU MASQUE AU TRAVAIL : QUAND PEUT-ON L'ÔTER ?

Depuis le 30 août, il existe une nouvelle **dispense au port du masque** dans les lieux et établissements soumis au pass sanitaire sauf exceptions. Mais qu'en est-il en entreprise ? Y-a-t-il des nouveaux cas dans lesquels il peut être enlevé notamment pour les salariés vaccinés ?

### Le cas des établissements, lieux, services et événements visés par l'obligation du pass sanitaire :

Les salariés comme les visiteurs munis d'un pass sanitaire n'ont pas à porter de masque dans les établissements, lieux, services ou lors des événements soumis au pass sanitaire.  
Par exemple, un serveur peut aujourd'hui servir sans masque.

## Le port du masque en entreprise

Aujourd'hui le port du masque est toujours systématique au sein des entreprises dans les **lieux collectifs clos** : salles de réunion, open-space, couloirs, vestiaires, bureaux partagés, etc.

Le port du masque reste obligatoire même pour les salariés vaccinés et y compris si une distance de 2 mètres peut être respectée.

Et la règle peut difficilement évoluer dans la mesure où l'employeur ne peut pas savoir dans les secteurs qui ne sont pas soumis à la vaccination obligatoire si le salarié est vacciné ou dispose du pass. **Vous avez en effet l'interdiction de demander à un salarié s'il est vacciné. Le secret médical s'applique.**

Il existe cependant des exceptions au port du masque en entreprise qui sont inchangées en cette rentrée :

- pour répondre aux **spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels** : cela suppose de mener au préalable une analyse des risques et d'avoir des échanges avec les salariés et les représentants du personnel. Une distance de 2 mètres doit aussi être respectée ;
- dans les **ateliers**, sous certaines conditions (nombre de personnes limitées, au moins 2 mètres de distance, port d'une visière, etc.) ;
- en **extérieur**, sauf regroupement ou incapacité à respecter 2 mètres de distance ;
- si le **bureau est individuel** : les salariés qui travaillent seuls dans un bureau n'ont pas à porter de masque dès lors qu'ils sont les seuls présents (le masque doit être remis si quelqu'un entre).

## AIDE EXCEPTIONNELLE À L'APPRENTISSAGE : NOUVELLE PROLONGATION EN VUE !

L'aide exceptionnelle à l'apprentissage ne devrait pas disparaître comme prévu en fin d'année. Le premier ministre, Jean Castex, vient d'annoncer sa **prolongation de 6 mois**.

## TITRES RESTAURANT

Le **doublé**ment du **plafond** d'utilisation des titres restaurant (38 euros au lieu de 19), qui devait prendre fin au 1er septembre, va être **prolongé jusqu'au 28 février 2022** pour les restaurants uniquement. L'utilisation des titres restaurant y sera également possible le week-end et les jours fériés.

Un décret doit toutefois venir confirmer cette annonce du ministère de l'Économie et en préciser les contours. En effet on ne se sait pas pour le moment si ce report pourra bénéficier aux hôtels-restaurants ou aux débits de boissons assimilés à ceux-ci.